

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉALHYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029DOSSIER R-4110-2019  
PHASE 3HYDRO-QUÉBEC  
En sa qualité de distributeur

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement  
comprenant les organismes suivants : l'Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques  
(S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches  
Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire  
Québec (ÉSQ).

Intervenant

**MÉMOIRE RELATIF À CERTAINS ASPECTS  
DES APPELS D'OFFRES D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)  
POUR 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (A/O 2021-01)  
ET POUR 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2021-02)**

Auteurs : Jimmy Royer, Consultant en énergie  
Jean-Pierre Laflamme, Consultant en énergie  
Patrick Goulet, Président d'Énergie Solaire Québec (ÉSQ)  
Collaborateurs : André Bélisle, Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (AQPLA)  
Procureur du Regroupement : M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.

Préparé pour le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

Le 29 novembre 2021 (v.r.)



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>V</b>
<b>LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS ET TERMES .....</b>	<b>XI</b>
<b>1 - L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE.....</b>	<b>1</b>
<b>2 - LES ASPECTS PRÉLIMINAIRES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ, QUANT AUX PRÉSENTS APPELS D'OFFRES .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 ÉTAPE 1 DU PROCESSUS – LES EXIGENCES MINIMALES.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2 LA DURÉE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>11</b>
<b>2.3 L'INTERRELATION ENTRE LES DEUX APPELS D'OFFRES .....</b>	<b>12</b>
<b>2.4 L'INCOMPATIBILITÉ DE L'EXIGENCE D'UNE PRODUCTION HIVERNALE DE 300 MW QUANT À L'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONS SOLAIRES .....</b>	<b>13</b>
<b>3 - LES GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS UTILISÉES À LA SECONDE ÉTAPE DU PROCESSUS DE SÉLECTION .....</b>	<b>17</b>
<b>4 - LES AUTRES ASPECTS DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ .....</b>	<b>24</b>
<b>4.1 LE PASSAGE DE L'ÉTAPE 2 À L'ÉTAPE 3 DU PROCESSUS DE SÉLECTION .....</b>	<b>24</b>
<b>4.2 LA CESSION DES DROITS DES PROJETS.....</b>	<b>26</b>
<b>5 - LE PRINCIPE D'UNE CLAUSE DE RENOUVELLEMENT AUX CONTRATS .....</b>	<b>27</b>
<b>6 - CONCLUSION .....</b>	<b>31</b>



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Note : Le numéro 3 des recommandations correspond à la Phase 3 du présent dossier suivi du numéro de la section où la recommandation se trouve. Si plusieurs recommandations sont contenues à une même section, un numéro additionnel permet de les différencier.

### RECOMMANDATION NO. RTIÉE-3.2.1

#### LES EXIGENCES MINIMALES À L'ÉTAPE 1 DU PROCESSUS DE SÉLECTION DES DEUX APPELS D'OFFRES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie d'inclure les exigences minimales supplémentaires suivantes pour les deux appels d'offres visés :

- Une preuve que le projet est **déjà conforme à la réglementation d'urbanisme** (incluant zonage et construction) de la totalité des municipalités et territoires visés.
- Une preuve que le soumissionnaire a déjà dûment **déposé** auprès de la municipalité ou du territoire **une demande de permis de construction** de son projet en vertu de ladite réglementation. Il n'est pas nécessaire que la demande ait été déjà approuvée ni même que tous les renseignements devant être joints à cette demande aient déjà été déposés. Toutefois le dépôt de la demande de permis, en lui-même, offrira généralement une certaine protection juridique de « *droits acquis* » au soumissionnaire contre les aléas des changements ultérieurs à la réglementation d'urbanisme. **La conformité à la réglementation d'urbanisme n'est pas une option qui donne des points; c'est une nécessité.**
- Nous sommes bien conscients que les exigences ci-dessus pourraient requérir un **déai plus long pour le dépôt des soumissions** (mais il n'est pas inhabituel que ce délai soit plus long pour des appels d'offres éoliens car cela permet aussi aux soumissionnaires de compléter leurs analyses anémométriques). Le bilan en énergie et en puissance d'Hydro-Québec Distribution offre la flexibilité nécessaire pour permettre ce genre de délai (voire même, si hypothétiquement cela devenait nécessaire, pour reporter la date de début des livraisons demandées). **Subsidiairement, si de tels délais s'avéraient impossibles, la Régie pourrait considérer accroître les points accordés à la faisabilité du projet en l'Étape 2** de manière à bien refléter la réduction du risque pour HQD si les projets soumis sont déjà conformes à la réglementation d'urbanisme locale.
- Note : une simple « *résolution* » municipale offrant un « *appui* » ou même un « *appui inconditionnel* » n'a aucune valeur juridique et ne constitue donc pas un substitut à ce qui précède. Toutefois, nous soumettons qu'une telle **résolution inconditionnelle** de chacune des municipalités et des territoires visés devrait, **en sus de ce qui précède**, faire partie des exigences minimales étant donné qu'Hydro-Québec a fermement posé le principe que l'acceptabilité sociale constitue une condition *sine qua non* (voir la Phase 1 du présent dossier en réseaux autonomes et voir le Plan stratégique d'Hydro-Québec) Il faut éviter ainsi le risque qu'au BAPE, le défaut

d'acceptation sociale n'amène une recommandation défavorable et ultérieurement un refus du certificat d'autorisation environnementale, et donc l'abandon du projet malgré son autorisation contractuelle préalable par la Régie, comme cela est déjà survenu par exemple à Saint-Valentin. **L'acceptabilité sociale n'est pas une option qui donne des points; c'est une nécessité.**

■ Le soumissionnaire éolien devrait s'engager contractuellement dans sa soumission à respecter le [Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier](#), de manière à ce que cet engagement soit public si la soumission donne lieu à un contrat d'approvisionnement, constituant ainsi, juridiquement, une « *stipulation pour autrui* » en faveur des propriétaires de terrains visés. **La conformité à ce Cadre au n'est pas une option qui donne des points; c'est une nécessité.**

#### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.2

##### LA DURÉE CONTRACTUELLE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de modifier la durée contractuelle requise de manière à ce qu'elle se lise dorénavant comme suit : « *La durée contractuelle doit être minimalement de 25 ans jusqu'à un maximum de 35 ans à partir du début des livraisons.* » et ce, afin de respecter la durée visée de 30 ans dans le décret gouvernemental.

#### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.3

##### L'INTERRELATION ENTRE LES DEUX APPELS D'OFFRES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de **maintenir distincts les deux appels d'offres** en électricité renouvelable et en électricité éolienne (malgré l'anomalie de la double admissibilité des soumissions éoliennes qui pourraient même obtenir des pointages divergents entre les deux appels d'offres à l'Étape 2). Toutefois, nous recommandons de **fusionner l'Étape 3 des deux appels d'offres** afin d'optimiser le groupe de soumissions retenues tout en s'assurant que soient bien satisfaites les exigences de chacun des deux appels d'offres.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.4****L'INCOMPATIBILITÉ DE L'EXIGENCE D'UNE PRODUCTION HIVERNALE DE 300 MW QUANT À L'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONS SOLAIRES**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de **refuser la proposition d'Hydro-Québec d'exiger, pour l'appel d'offres en énergie renouvelable, une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale.** Une telle exigence aurait en effet été illégale car équivalent à interdire les soumissions en énergie solaire, contrairement au Règlement du gouvernement, lequel oblige Hydro-Québec Distribution à permettre la participation de toutes les énergies renouvelables. Le *Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable*, édicté par le Décret 1441-2021 du 17 novembre 2021 ([B-0229, HQD-9, Doc. 1](#)), ne comporte aucune telle restriction.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.3.1****PONDÉRATION À L'ÉTAPE 2**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie des grilles de sélection et pondération différentes de celles proposées par le Distributeur (Voir tableaux révisés ci-après, où les inscriptions en rouge indiquent les modifications suggérées au pointage. Les inscriptions en bleu ne changent pas la proposition d'Hydro-Québec Distribution pointage, mais permettent d'améliorer le calcul des cotes selon nos recommandations précédentes).

Les **points attribués pour le coût de l'électricité** le seraient selon la formule :  $(S_{\min} / S_x) \times 50$ , où  $S_x$  est le coût de l'électricité (en \$/MWh) de la soumission **X** et  $S_{\min}$  est le coût de l'électricité de la plus basse soumission.

Pour le bloc de 480 MW, nous croyons peu sage qu'un approvisionnement en combustible renouvelable gazeux (CRG) ne permettant pas de retracer la source soit admissible à l'appel d'offres.

Les critères de **faisabilité, de flexibilité et d'expérience pertinente** mériteraient d'être mieux définis.

Les **informations des soumissions retenues**, quant aux différents critères de l'Étape 2 devraient par ailleurs être **publiques**.

## Grille de Pointage C1 proposée par le RTIÉÉ

## GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Critères de sélection		Pondération
<b>Développement durable</b>		<b>24</b>
Émissions de GES (EG) associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé		-5
	EG > 25 %	Offre non considérée
	EG ≤ 25 %	- EG / 5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)		-3
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
	Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1
	Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3
Valorisation des rejets thermiques (VT)		-3
	> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0
	VT ≤ 40 %	(VT - 40) x 3 / 40
Existence d'un système de certification environnementale		<b>6</b>
	Certification ISO 14001	2
	Admissibilité Ecologo ou Green-e	2
	Engagement à la Traçabilité NAR	2
Critères de l'étude environnementale déterminée		<b>4</b>
Indicateur à caractère social		<b>14</b>
	Appui du milieu local	4
	Plan d'insertion du projet	2
	Retombées économiques	8
<b>Capacité financière</b>		<b>9</b>
	Solidité financière	5
	Plan de financement	4
<b>Faisabilité du projet</b>		<b>6</b>
	Raccordement au réseau	1
	Plan directeur de réalisation du projet	1
	Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
	Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
<b>Expérience pertinente</b>		<b>5</b>
<b>Flexibilité</b>		<b>6</b>
	Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026	2
	Flexibilité du produit	4
<b>Somme des critères non monétaires</b>		<b>50</b>
<b>Coût de l'électricité</b>		<b>50</b>
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>



## Grille de Pointage C2 proposée par le RTIÉÉ

## GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de sélection	Pondération
<b>Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien</b>	<b>10</b>
	Si CQ < 50 % Offre non considérée
	Si CQ ≥ 50 % et ≤ 70 % CQ - 60
	Si CQ > 70 % 10
<b>Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien</b>	<b>10</b>
	Si CR < 25 % Offre non considérée
	Si CR ≥ 25 % et ≤ 45 % CR - 35
	Si CR > 45 % 10
<b>Développement durable</b>	<b>19</b>
<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>	<b>4</b>
Certification ISO 14001	2
Engagement à la Traçabilité NAR	2
<i>Critères de l'étude environnementale déterminée</i>	<b>4</b>
<i>Indicateur social</i>	<b>11</b>
Appui du milieu local	4
Plan d'insertion du projet	2
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	5
	Si PC < 40 % Offre non considérée
	Si PC ≥ 40 % et ≤ 60 % (PC - 50) / 2
	Si PC > 60 % 5
<b>Contrat (DC) visant une durée moyenne de 30 ans</b>	<b>2</b>
	Si DC > 35 ans 2
	Si DC > 25 ans et < 35 ans (DC - 30) x 2/5
	Si DC < 25 ans -2
<b>Solidité financière</b>	<b>2</b>
<b>Faisabilité du projet</b>	<b>5</b>
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
<b>Expérience pertinente</b>	<b>2</b>
<b>Somme des critères non monétaires</b>	<b>50</b>
<b>Coût de l'électricité</b>	<b>50</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.4.1**

**LE PASSAGE DE L'ÉTAPE 2 À L'ÉTAPE 3 DU PROCESSUS DE SÉLECTION**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer qu'Hydro-Québec Distribution (HQD devra obtenir sa permission préalable avant d'exercer sa clause une clause lui accordant le pouvoir de réduire le volume total d'offres si elle juge que les soumissions reçues sont « *inappropriées* » ou « *non compétitives* ».

De plus, les soumissions considérées les « *meilleures* » de l'Étape 2, permettant de passer à l'étape 3, devraient être celles obtenant au moins 50% des points de l'Étape 2 et, parmi celles-ci, les meilleures jusqu'à atteinte du double du volume total requis par l'appel d'offres.

Nous avons par ailleurs exprimé plus haut notre recommandation de fusionner l'Étape 3 des deux appels d'offres.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.4.2**

**CESSION DES DROITS DES PROJETS**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer que les contrats d'approvisionnement émanant des présents appels d'offres seront incessibles par les promoteurs retenus et non transférables à d'autres sites.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.5.1**

**CLAUSE DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver la clause de renouvellement de contrat dont Hydro-Québec Distribution lui propose le principe.

## LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS ET TERMES

**A/O** : Appel d'offres.

**HQD** : Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (« le Distributeur »).

**HQT** : Hydro-Québec, dans ses activités de transport (« le Transporteur »).

**HQP** : Hydro-Québec, dans ses activités de production (« le Producteur »).

**IREQ** : L'Institut de recherche d'Hydro-Québec, anciennement Institut de recherche en électricité du Québec.

**Loi** : La [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), sauf lorsque le contexte diffère.

**LRÉ** : La [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#).

**MERN** : Le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles du Québec.

**RTIÉÉ** : Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)*, qui est l'intervenant déposant le présent mémoire. Ce Regroupement comprend les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

1

## L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE

1- Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan). Cette demande est logée suivant l'article 72 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) (ci-après « *la Loi* » ou « *LRÉ* »).

2- Dans le cadre d'une Phase 3 de ce dossier, Hydro-Québec Distribution loge sa [demande B-0191, HQD-9, Doc. 1, Demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable \(A/O 2021-01\) et de 300 MW d'énergie éolienne \(A/O 2021-02\) et d'une clause de renouvellement aux contrats.](#)

Par sa [décision D-2021-136](#), au paragraphe 29, la Régie retient les sujets suivants pour l'examen de la présente phase 3 de ce dossier :

- *les grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 300 MW d'énergie éolienne, utilisées à la seconde étape du processus de sélection conformément à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité;*
- *le principe d'une clause de renouvellement aux contrats;*
- *les autres aspects de la Procédure applicable aux appels d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité.*

De plus, la Régie précise et élargit le cadre de cette Phase 3 de ce dossier par ses diverses demandes de renseignements nos. 7, 8 et 9 adressées au Distributeur.

3- Le présent mémoire constitue les représentations du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* sur cette Phase 3 du présent dossier.

Le Regroupement comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

4- Le RTIÉE, en tant que regroupement d'associations environnementales, vise notamment les objectifs suivants en la présente Phase 3 :

- Le RTIÉE est favorable à l'essor des filières d'électricité renouvelables (dont l'éolienne) au Québec et souhaite que celles-ci se développent de manière optimale du point de vue économique, environnemental et social, avec une large acceptation et intégration dans les communautés visées.
- Le RTIÉE souhaite notamment éviter que des projets faisant l'objet de contrats approuvés par la Régie soient subséquemment refusés par les collectivités locales visées ou fassent l'objet de recommandations ou décisions défavorable d'autres instances, comme cela est déjà survenu antérieurement. La RTIÉE souhaite donc s'assurer que les projets retenus au terme des présents processus soient aptes à passer la route leur permettant de se réaliser.

5- Pour la commodité du lecteur, les chapitres et sections sont identifiés en haut de chaque page.

6- Le numéro des recommandations correspond au numéro 3 (désignant la Phase 3 du présent dossier) suivi du numéro de la section où la recommandation se trouve. Si plusieurs recommandations sont contenues à une même section, un numéro additionnel est ajouté à la fin, afin de les différencier.

2

**LES ASPECTS PRÉLIMINAIRES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ, QUANT AUX PRÉSENTS APPELS D'OFFRES**

**2.1 ÉTAPE 1 DU PROCESSUS – LES EXIGENCES MINIMALES**

7- Le RTIEÉ est favorable à l'élargissement des exigences minimales, proposé par HQD notamment dans sa pièce [B-0191, HQD-9 Doc 1, pp. 6-7](#), quant à la participation financière des collectivités locales et aux retombées locales (en plus du contenu québécois et local). Le RTIEÉ se demande toutefois si ces exigences minimales ne devraient pas être davantage accrues dans les deux appels d'offres et, de plus, si les engagements auprès des collectivités locales ne devraient pas être publics, ceci afin d'accroître les liens du projet avec ces collectivités et leur population, réduisant ainsi les risques de rejet ultérieur.

8- Suite à la séance de consultation et aux Demandes de renseignements de la part du RTIEÉ, le distributeur a déposé en réponse, la pièce [B-0219](#). Le RTIEÉ retient les points suivants :

**DEMANDE 3.3.1 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

*Votre proposition de listes des exigences minimales des deux appels d'offres des pages 6-7 en référence est-elle complète? Veuillez le cas échéant déposer la liste de toute autre exigence minimale ici applicable.*

### RÉPONSE 3.3.1 D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU RTIÉÉ

Le Distributeur mentionne qu’il y aura six (6) exigences minimales pour l’appel d’offres de 480 MW d’énergie renouvelable et huit (8) exigences minimales pour l’appel d’offres de 300 MW d’énergie éolienne, comme indiqué au tableau R-3.3.1.

<b>AO 2021-01 480 MW d’énergie renouvelable</b>	<b>AO 2021-02 300 MW d’énergie éolienne</b>
1) Disponibilité d’énergie durant la Période hivernale	1) Choix et contrôle du site
2) Choix et contrôle du site	2) Expérience du soumissionnaire
3) Ressources de production admissibles	3) Délais de raccordement et intégration des équipements de production
4) Expérience du soumissionnaire	4) Contenu québécois du parc éolien
5) Délais de raccordement et intégration des équipements de production	5) Contenu régional garanti du parc éolien
6) Approvisionnements à long terme	6) Participation communautaire
	7) Paiements fermes versés à la collectivité locale (excluant les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)
	8) Approvisionnements à long terme

9- Le RTIÉÉ félicite le Distributeur pour la rigueur de ces exigences minimales mais déplore quelques lacunes que nous avons entre autres présentées dans nos demandes de renseignements:

#### DEMANDE 3.3.4 DU RTIÉÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Pourquoi n’y a-t-il aucune exigence minimale de participation du milieu local au contrôle du projet à **l’appel d’offres de 480 MW d’énergie renouvelable**?

[Souligné en caractère gras par nous]

#### RÉPONSE 3.3.4 D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU RTIÉÉ

Le Distributeur reflète dans la grille de sélection **de l’appel d’offres de 300 MW** les exigences concernant notamment la participation du milieu local, les contenus québécois et régional et le montant versé à la collectivité locale découlant du

Décret 906-2021 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec (le Décret 906-2021), édicté par le gouvernement.

[Souligné en caractère gras par nous]

### **DEMANDE 3.3.6 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

Pourquoi n'y a-t-il aucune exigence minimale que le projet ait été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet, à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable ?

### **RÉPONSE 3.3.6 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU RTIEÉ**

La compréhension de l'intervenant est inexacte.

À titre d'appui du milieu local, **les soumissionnaires doivent démontrer que leur projet a l'appui des autorités en fournissant, entre autres, une copie certifiée conforme des résolutions du conseil des autorités locales** sur le territoire desquelles se situe le projet appuyant inconditionnellement le projet sur leur territoire.

[Souligné en caractère gras par nous]

### **DEMANDE 3.3.8 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

Considérant l'absence de valeur contraignante d'une résolution de MRC ou d'une municipalité locale (ce que l'on a vu notamment à Aguanish et Sainte-Luce), seriez-vous d'accord pour exiger aussi (pour l'appel d'offres éolien et possiblement celui d'énergie renouvelable) un certificat de conformité actuelle du projet à toute réglementation municipale et de MRC émis par ces autorités et, en plus, la preuve qu'une demande de permis de construction ait déjà été déposée par le promoteur auprès de la municipalité (ce qui cristalliserait ses droits acquis) sans exiger toutefois que tout le processus d'obtention de permis municipal ait abouti ? Veuillez justifier votre réponse.

### **RÉPONSE 3.3.8 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU RTIEÉ**

**Non, le Distributeur n'envisage pas les propositions de l'intervenant comme exigences minimales.** Voir aussi la réponse à la question 3.3.6. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]



10- Nous comprenons donc qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) ne propose aucune exigence minimale d'appui du projet par la communauté locale (sauf la participation locale dans le cas de l'appel d'offres éolien) ni même de conformité au zonage et que cet appui n'est évalué que par des points donnés au projets selon la grille de Critères de sélection établie à l'Étape 2.

11- Nous soumettons respectueusement que cela est insuffisant pour réduire le risque de répétition des situations passées où des projets d'approvisionnement, après avoir vu leurs contrats approuvés par la Régie, ont ensuite dû être abandonnés ou déplacés en raison de non-conformité au zonage municipal (par exemple à Aguanish ou Sainte-Luce). Ce risque nuit à la rigueur de la démarche d'Hydro-Québec Distribution qui, au terme de l'Étape 3 de son processus de sélection, est censée sélectionner la combinaison de projets optimale notamment en tenant compte des coûts de transport.

Nous croyons qu'il y a lieu pour la Régie de tirer enseignement de ces expériences passées et d'exiger de chaque soumissionnaire à l'Étape 1 du processus de sélection des deux appels d'offres :

- Une preuve que le projet est **déjà conforme à la réglementation d'urbanisme** (incluant zonage et construction) de la totalité des municipalités et territoires visés. C'est au promoteur à effectuer les démarches préalables pour obtenir de changer la réglementation d'urbanisme le cas échéant plutôt que de déposer sa soumission à découvert et faire porter à Hydro-Québec et au public le risque de sa capacité d'obtenir ou non le changement réglementaire; il faut garder à l'esprit que le simple appui (par résolution, sans aucun règlement) du Conseil municipal ne suffit pas à fournir la certitude que la réglementation sera ultérieurement modifiée puisque des citoyens pourraient s'opposer à une telle modification par référendum local. Si la réglementation d'urbanisme n'est donc pas encore apte à permettre un projet énergétique, il appartient au promoteur de régler ce problème avant de participer à un appel d'offres.

- Une preuve que le soumissionnaire a déjà dûment **déposé** auprès de la municipalité ou du territoire **une demande de permis de construction** de son projet en vertu de ladite réglementation. Il n'est pas nécessaire que cette demande de permis ait été déjà approuvée ni même que tous les renseignements devant être joints à cette demande aient déjà été déposés. Toutefois le dépôt de la demande de permis, en lui-même, offrira généralement une certaine protection juridique de « *droits acquis* » au soumissionnaire contre les aléas des changements ultérieurs à la réglementation d'urbanisme. **La conformité à la réglementation d'urbanisme n'est pas une option qui donne des points; c'est une nécessité.**
- Nous sommes bien conscients que les exigences ci-dessus pourraient requérir un **délai plus long pour le dépôt des soumissions** (mais il n'est pas inhabituel que ce délai soit plus long pour des appels d'offres éoliens car cela permet aussi aux soumissionnaires de compléter leurs analyses anémométriques). Le bilan en énergie et en puissance d'Hydro-Québec Distribution offre la flexibilité nécessaire pour permettre ce genre de délai (voire même, si hypothétiquement cela devenait nécessaire, pour reporter la date de début des livraisons demandées). **Subsidiairement, si de tels délais s'avéraient impossibles, la Régie pourrait considérer accroître les points accordés à la faisabilité du projet en l'Étape 2** de manière à bien refléter la réduction du risque pour HQD si les projets soumis sont déjà conformes à la réglementation d'urbanisme locale.
- Note : une simple « *résolution* » municipale offrant un « *appui* » ou même un « *appui inconditionnel* » n'a aucune valeur juridique et ne constitue donc pas un substitut à ce qui précède. Toutefois, nous soumettons qu'une telle **résolution inconditionnelle** de chacune des municipalités et des territoires visés devrait, **en sus de ce qui précède**, faire partie des exigences minimales étant donné qu'Hydro-Québec a fermement posé le principe que l'acceptabilité sociale constitue une condition *sine qua non* (voir la Phase 1 du présent dossier en réseaux autonomes et voir le Plan stratégique d'Hydro-Québec) Il faut éviter ainsi le risque qu'au BAPE, le défaut d'acceptation sociale n'amène une

recommandation défavorable et ultérieurement un refus du certificat d'autorisation environnementale, et donc l'abandon du projet malgré son autorisation contractuelle préalable par la Régie, comme cela est déjà survenu par exemple à Saint-Valentin. **L'acceptabilité sociale n'est pas une option qui donne des points; c'est une nécessité.**

12- Par ailleurs, nous croyons, à l'instar de l'Union des producteurs agricoles (UPA), que toute soumission éolienne à l'un ou l'autre des appels d'offres doit comporter un engagement de respecter le [Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier](#) d'Hydro-Québec conclu avec l'Union des producteurs agricoles. Ce *Cadre de référence* a été rendu nécessaire justement parce qu'il y avait antérieurement eu des abus auprès des propriétaires de terrains où seraient posées des tours éoliennes. Il ne suffit donc pas pour HQD de simplement affirmer qu'elle « encourage » ce Cadre ou prévoit qu'un grand nombre de soumissionnaires s'y conformeront. **La conformité au [Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier](#) n'est pas une option qui donne des points; c'est une nécessité.** Le soumissionnaire éolien devrait s'engager contractuellement dans sa soumission à respecter ce *Cadre de référence*, de manière à ce que cet engagement soit public si la soumission donne lieu à un contrat d'approvisionnement, constituant ainsi, juridiquement, une « *stipulation pour autrui* » en faveur des propriétaires de terrains visés.

13- Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.1**

**LES EXIGENCES MINIMALES À L'ÉTAPE 1 DU PROCESSUS DE SÉLECTION DES DEUX APPELS D'OFFRES**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'inclure les exigences minimales supplémentaires suivantes pour les deux appels d'offres visés :

■ Une preuve que le projet est **déjà conforme à la réglementation d'urbanisme** (incluant zonage et construction) de la totalité des municipalités et territoires visés.

■ Une preuve que le soumissionnaire a déjà dûment **déposé** auprès de la municipalité ou du territoire **une demande de permis de construction** de son projet en vertu de ladite réglementation. Il n'est pas nécessaire que la demande ait été déjà approuvée ni même que tous les renseignements devant être joints à cette demande aient déjà été déposés. Toutefois le dépôt de la demande de permis, en lui-même, offrira généralement une certaine protection juridique de « *droits acquis* » au soumissionnaire contre les aléas des changements ultérieurs à la réglementation d'urbanisme. **La conformité à la réglementation d'urbanisme n'est pas une option qui donne des points; c'est une nécessité.**

■ Nous sommes bien conscients que les exigences ci-dessus pourraient requérir un **déai plus long pour le dépôt des soumissions** (mais il n'est pas inhabituel que ce délai soit plus long pour des appels d'offres éoliens car cela permet aussi aux soumissionnaires de compléter leurs analyses anémométriques). Le bilan en énergie et en puissance d'Hydro-Québec Distribution offre la flexibilité nécessaire pour permettre ce genre de délai (voire même, si hypothétiquement cela devenait nécessaire, pour reporter la date de début des livraisons demandées). **Subsidiairement, si de tels délais s'avéraient impossibles, la Régie pourrait considérer accroître les points accordés à la faisabilité du projet en l'Étape 2** de manière à bien refléter la réduction du risque pour HQD si les projets soumis sont déjà conformes à la réglementation d'urbanisme locale.

■ Note : une simple « *résolution* » municipale offrant un « *appui* » ou même un « *appui inconditionnel* » n'a aucune valeur juridique et ne constitue donc pas un substitut à ce qui précède. Toutefois, nous soumettons qu'une telle **résolution inconditionnelle** de chacune des municipalités et des territoires visés devrait, **en sus de ce qui précède**, faire partie des exigences minimales étant donné qu'Hydro-Québec a fermement posé le principe que l'acceptabilité sociale constitue une condition *sine qua non* (voir la Phase 1 du présent dossier en réseaux autonomes et voir le Plan stratégique d'Hydro-Québec) Il faut éviter ainsi le risque qu'au BAPE, le défaut d'acceptation sociale n'amène une recommandation défavorable et ultérieurement un refus du certificat d'autorisation environnementale, et donc l'abandon du projet malgré son autorisation contractuelle préalable par la Régie, comme cela est déjà survenu par exemple à Saint-Valentin. **L'acceptabilité sociale n'est pas une option qui donne des points; c'est une nécessité.**

■ Le soumissionnaire éolien devrait s'engager contractuellement dans sa soumission à respecter le [Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier](#), de manière à ce que cet engagement soit public si la soumission donne lieu à un contrat d'approvisionnement, constituant ainsi, juridiquement, une « *stipulation pour autrui* » en faveur des propriétaires de terrains visés. **La conformité à ce Cadre au n'est pas une option qui donne des points; c'est une nécessité.**

## 2.2 LA DURÉE CONTRACTUELLE

14- À la ligne 19 de la [page 7 de la pièce B-0191](#), le Distributeur indique : « *La durée contractuelle doit être minimalement de 20 ans jusqu’à un maximum de 30 ans à partir du début des livraisons.* ». Or, le [Décret 906-2021](#) indique plutôt « *un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans* ». Il faudrait donc que le Distributeur modifie l’article faisant référence à cela dans la pièce B-0191 par « *La durée contractuelle doit être minimalement de 25 ans jusqu’à un maximum de 35 ans à partir du début des livraisons.* » et ce, afin de respecter la durée visée de 30 ans dans le décret gouvernemental. Nous avons aussi reflété cela dans les tableaux C-1 et C-2 modifiés que nous présentons au présent mémoire.

### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.2

#### LA DURÉE CONTRACTUELLE

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de modifier la durée contractuelle requise de manière à ce qu’elle se lise dorénavant comme suit : « *La durée contractuelle doit être minimalement de 25 ans jusqu’à un maximum de 35 ans à partir du début des livraisons.* » et ce, afin de respecter la durée visée de 30 ans dans le décret gouvernemental.

## 2.3 L'INTERRELATION ENTRE LES DEUX APPELS D'OFFRES

15- Dans notre demande de renseignements no. 3 à Hydro-Québec, nous avons examiné l'anomalie que constitue la possibilité que les projets éoliens soient admissibles aux deux appels d'offres, combinée à la possibilité qu'ils obtiennent des pointages différents d'un appel d'offres à l'autre, que ce soit quant au prix de l'énergie (puisque les points à ce sujet sont accordés sur une base comparative) ou quant à la faisabilité/flexibilité (puisque que ce ne sont pas les mêmes produits que recherchent les deux appels d'offres).

Nous avons ainsi jonglé à la fois avec la possibilité de fusionner les deux appels d'offres ou avec la possibilité d'exclure les candidatures éoliennes de l'appel d'offres général en énergies renouvelables. Suite à notre réflexion, nous avons toutefois conclu qu'il serait malaisé de fusionner totalement les deux appels d'offres (sauf quant à l'Étape 3 ou, au contraire, cela nous semble la chose à faire afin d'optimiser le groupe de soumissions retenues tout en s'assurant que soient bien satisfaites les exigences de chacun des deux appels d'offres, ce que nous abordons plus loin). Par ailleurs, il ne serait pas approprié (et peut-être contraire au Règlement du gouvernement) d'exclure l'énergie éolienne de la définition de l'énergie renouvelable dans l'appel d'offres s'y rapportant.

16- Nous logeons donc la recommandation suivante :

### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.3

#### L'INTERRELATION ENTRE LES DEUX APPELS D'OFFRES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de **maintenir distincts les deux appels d'offres** en électricité renouvelable et en électricité éolienne (malgré l'anomalie de la double admissibilité des soumissions éoliennes qui pourraient même obtenir des pointages divergents entre les deux appels d'offres à l'Étape 2). Toutefois, nous recommandons de **fusionner l'Étape 3 des deux appels d'offres** afin d'optimiser le groupe de soumissions retenues tout en s'assurant que soient bien satisfaites les exigences de chacun des deux appels d'offres.

## 2.4 L'INCOMPATIBILITÉ DE L'EXIGENCE D'UNE PRODUCTION HIVERNALE DE 300 MW QUANT À L'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONS SOLAIRES

17- Hydro-Québec Distribution affirme avec justesse que toutes les formes de production électrique renouvelable (incluant le solaire) sont admissibles à l'appel d'offres pour 480 MW en énergie renouvelable (A/O 2021-01).

Mais malgré ce vœu, elle propose de poser, pour cet appel d'offres, une exigence de 300 heures de production hivernale qui rend impossible les soumissions de parcs solaires. Cela est contraire au Règlement du gouvernement du Québec, lequel n'a jamais autorisé Hydro-Québec à interdire la production solaire :

### DEMANDE 3.4.1 DU RTIÉÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, le Distributeur indique qu'il « souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. **Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise.** ». Veuillez fournir la clause par laquelle tout cela sera exprimé dans le document d'appel d'offres.

### RÉPONSE 3.4.1 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU RTIÉÉ

À ce stade-ci de la rédaction du document d'appel d'offres, le Distributeur décrit son besoin de la façon suivante :

« Produits recherchés et quantités

Par l'Appel d'offres, le Distributeur cherche à conclure des contrats d'approvisionnement en électricité (« Contrats ») à partir d'énergie renouvelable jusqu'à concurrence de 480 MW. Ces approvisionnements en électricité recherchés, issue de sources d'énergie renouvelables, visent une contribution en puissance à la pointe en période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de l'année suivante (« Période hivernale ») de 480 MW et dont l'énergie associée



totalise 1,4 TWh en Période hivernale. Les installations de production d'électricité (« IPE ») concernant ces approvisionnements en électricité doivent être raccordées au réseau intégré d'Hydro-Québec.

Les soumissions déposées dans le cadre de l'Appel d'offres peuvent présenter des profils de livraisons d'énergie différents, soit variables, en base ou cyclables et, selon le cas, inclure une garantie de puissance. Le Distributeur considérera également les soumissions offrant des options de livraison d'énergie en dehors de la Période hivernale.

**Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la Période hivernale est requise.**

Les conditions de livraison de l'électricité sont décrites à la partie IV du Contrat-type (Annexe 11).

Toute soumission ou combinaison de soumissions permettant de combler les besoins mentionnés ci-haut sera considérée.

Chacun des soumissionnaires retenus au terme de l'Appel d'offres est appelé à fournir une portion ou la totalité des besoins totaux décrits ci-haut. La portion qui sera octroyée à un soumissionnaire retenu correspondra aux quantités contractuelles qu'il aura proposées dans sa soumission et seront reproduites dans le contrat à intervenir avec le Distributeur.

Afin de ne pas dépasser la quantité d'électricité recherchée, le Distributeur pourra inviter un ou des soumissionnaires à diminuer la quantité d'électricité qu'il a offerte tout en maintenant les prix et conditions de livraisons offerts. »

[Souligné en caractère gras par nous]

**18-** Nous avons fait un calcul rapide pour l'exigence du minimum de 300 heures. Il y a 121 jours entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars ce qui représente un maximum de 363 heures de plein ensoleillement à 3 heures / jour, ce qui est à notre avis très optimiste, ce que ne pourra pas réalistement garantir aucun soumissionnaire solaire. Le solaire est donc très désavantagé par cette exigence minimale. Il nous semble ainsi que le **Distributeur** ne pourra retenir aucun projet solaire pour cet appel d'offres en vertu de cette clause de 300 heures. Ceci pourrait ralentir voire empêcher des innovations dans le domaine solaire comme l'agrivoltaïque qui peut être fait avec relativement peu d'empreinte environnementale.

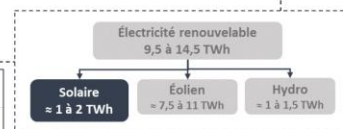
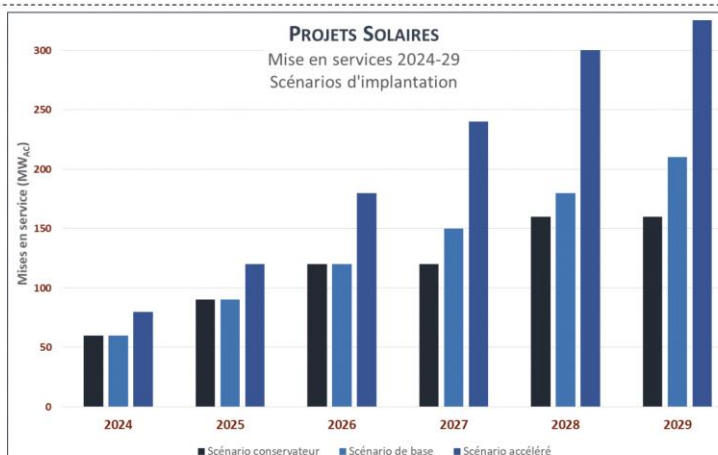
De l'avis du RTIEÉ, cela donnerait à la société québécoise le mauvais message que le solaire n'a pas sa place au Québec ce qui contredit les projets solaires déjà en place et les conclusions à cet effet notamment du récent rapport Dunsky qui donne une présence relativement importante à l'énergie solaire<sup>1</sup> et sur une version antérieure duquel l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) a basé une *Feuille de route 2030* pour celle-ci. Ainsi, d'après le tableau suivant, l'AQPER estime qu'à l'horizon 2030, il devrait et pourrait y avoir de 1 à 2 TWh d'électricité qui sera produite par l'énergie solaire au Québec. Ceci représente de 1 000 à 2 000 GW de capacité installée.

### Présentation AQPER : Feuille de Route 2030 : Énergie solaire<sup>2</sup>

## FEUILLE DE ROUTE 2030 : SOLAIRE

COMMENT DÉPLOYER DE 1 À 2 TWH DE SOLAIRE À L'HORIZON 2030 ?

- 1) **Préparer** : Enjeux de développement + avantages pour réseau distribution + implication communautés
- 2) **Mobiliser** :
  - ▶ Énoncer des objectifs solaire à l'horizon 2030 (incl. réseaux isolés); et
  - ▶ Annoncer des appels d'offres récurrents aux 2 ans.
- 3) **Démarrer** : Lancer un appel d'offres au début 2022 → 1<sup>er</sup> cycle de projets en 2024-25



<sup>1</sup> **DUNSKY Énergie Climat** : [Trajectoires de réduction d'émissions de GES du Québec – Horizons 2030 et 2050 \(Mise à jour 2021\)](#), Préparé pour le Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, Juin 2021, page ii.

<sup>2</sup> **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (AQPER)**, [Feuille de route 2030 : Réussir la transition énergétique et économique](#), 24 février 2021, page 22.

19- C'est pourquoi nous recommandons à la Régie de l'énergie de refuser la proposition d'Hydro-Québec d'exiger, pour l'appel d'offres en énergie renouvelable, une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale. Le *Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable*, édicté par le Décret 1441-2021 du 17 novembre 2021 ([B-0229, HQD-9, Doc. 1](#)), ne comporte aucune telle restriction.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.4**

**L'INCOMPATIBILITÉ DE L'EXIGENCE D'UNE PRODUCTION HIVERNALE DE 300 MW QUANT À L'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONS SOLAIRES**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de **refuser la proposition d'Hydro-Québec d'exiger, pour l'appel d'offres en énergie renouvelable, une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale**. Une telle exigence aurait en effet été illégale car équivalent à interdire les soumissions en énergie solaire, contrairement au Règlement du gouvernement, lequel oblige Hydro-Québec Distribution à permettre la participation de toutes les énergies renouvelables. Le *Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable*, édicté par le Décret 1441-2021 du 17 novembre 2021 ([B-0229, HQD-9, Doc. 1](#)), ne comporte aucune telle restriction.

3

**LES GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS  
UTILISÉES À LA SECONDE ÉTAPE DU PROCESSUS DE SÉLECTION**

**20-** Le RTIEÉ est très favorable au principe du recours à des pointages positifs et négatifs dans les grilles de sélection proposées par Hydro-Québec Distribution.

Le RTIEÉ est également favorable au recours au cycle de vie aux fins de l'évaluation du critère de développement durable, et en recommande une généralisation à plusieurs des aspects de ce critère.

**21-** Nous avons examiné la possibilité, dans les deux appels d'offres, d'accroître le pointage accordé aux critères de développement durable et d'appui-acceptabilité locales en coordination avec ce qui fera partie ou non des exigences minimales.

**22- Le pointage monétaire.** Nous croyons que ceci pourrait se faire en diminuant les points alloués pour l'aspect monétaire (coût de l'électricité) qui passeraient ainsi à 50% au lieu de 60% du total. Ceci laisserait davantage de place pour accorder des points significatifs aux différentes catégories de points non monétaires. Mais parallèlement, un pointage de 50% pour l'aspect monétaire maintiendrait toujours l'objectif d'accorder suffisamment d'importance à cet aspect pour éviter que parmi les « *meilleures* » soumissions à l'Étape 2 certaines soient inutilement non-pertinentes pour constituer des combinaisons optimales à l'Étape 3.

Ceci étant dit, le RTIEÉ ne comprend pas comment la distribution du pointage pour le critère coût se ferait entre les soumissions pour chaque bloc d'appels d'offres. Dans tous les cas, la méthode de calcul doit être annoncée aux soumissionnaires. Nous suggérons ainsi que le

pointage d'une soumission **X** soit évalué selon la formule suivante où **S<sub>x</sub>** est le coût de l'électricité (en \$/MWh) de la soumission **X** et **S<sub>min</sub>** est le coût de l'électricité de la plus basse soumission :

$$\text{Points } X = (S_{\min} / S_x) \times 50$$

Le tableau suivant illustre le pointage de 10 soumissions avec différents coûts d'électricité proposées.

**Mode de calcul proposé par le RTIEÉ pour le critère monétaire basé sur un total de 50 points : Exemple pour 10 soumissions**

Soumission	Coût d'électricité de la soumission (\$/MWh)	Points attribués pour le coût de l'électricité ( $S_{\min} / S_x$ ) x 50
1	50	50,0
2	55	45,5
3	75	33,3
4	100	25,0
5	110	22,7
6	90	27,8
7	65	38,5
8	70	35,7
9	150	16,7
10	200	12,5

Ainsi, la soumission la plus basse ayant un coût de 50 \$/MWh aura la totalité des points, donc 50 points, alors que la soumission la plus base, à 200 \$/MWh n'obtiendra que 12.5 points.

**23- Pointage environnemental et social.** Le RTIEÉ note que le pointage environnemental et social proposé par Hydro-Québec Distribution est relativement bas dans les deux soumissions. Ainsi, pour le bloc de 480 MW, HQD propose que seulement 14 points soient accordés pour le développement durable, ce qui comprendrait 3 points pour l'existence d'un système de certification environnementale et 11 points pour les indicateurs à caractère social, et seuls 2 points seraient accordés pour l'appui du milieu local.

De même pour le bloc éolien de 300 MW, seulement 9 points seraient accordés pour le développement durable dont 2 points pour l'existence d'un système de certification

environnementale et 7 points pour les indicateurs à caractère social, dont seulement 1 point serait accordé pour l'appui du milieu local.

Nous soumettons respectueusement que, pour les deux blocs, il serait important que tous les projets démontrent qu'ils seront réalisés selon des critères environnementaux élevés et qu'ils comporteront un appui local élevé. Nous croyons donc que la pondération pour ces critères environnementaux et sociaux devrait être augmentée (voir tableaux de pointage révisés ci-après), en sus de l'ajout que nous avons proposé plus haut d'exigences minimales de conformité à la réglementation d'urbanisme (et de dépôt d'une demande de permis pour aider à protéger le droit acquis du promoteur) et de résolution d'appui inconditionnel.

Ainsi à l'Étape 2, les points supplémentaires accordés pour l'appui local consisteraient ainsi en des formes d'appui local diverses, de la population ou des organisations de la société civile, s'ajoutant aux exigences minimales que nous proposons déjà (conformité à la réglementation et résolutions des autorités locales). Ces appuis locaux supplémentaires sont importants car ce sont eux qui se manifesteront (ou non) devant le BAPE (Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec) lorsque celui-ci aura à déterminer, après l'approbation contractuelle par la Régie, si le projet mérite ou non sa recommandation favorable. Plus les appuis locaux seront importants, plus il y aura donc de chance qu'après l'approbation contractuelle par la Régie, le BAPE émette une recommandation favorable.

**24-** Par ailleurs, pour le bloc de 480 MW, nous croyons peu sage qu'un approvisionnement en combustible renouvelable gazeux (CRG) ne permettant pas de retracer la source soit admissible à l'appel d'offres. Selon la proposition d'Hydro-Québec, un tel approvisionnement serait simplement pénalisé "jusqu'à concurrence" de moins trois (-3) points. Il nous semble plutôt qu'un tel approvisionnement devrait plutôt être inadmissible (voir tableaux révisés ci-après).

**25-** Les critères de **faisabilité, de flexibilité et d'expérience pertinente** mériteraient par ailleurs d'être mieux définis.

**26-** Les **informations des soumissions retenues**, quant aux différents critères de l'Étape 2 devraient par ailleurs être **publiques**.

**27- Adoucir les transitions de cotations dans les grilles.** Dans les grilles d'évaluation des tableaux C1 et C2, les valeurs des cotes allouables peuvent subir des transitions importantes ce qui peut conduire à des distorsions dans l'évaluation des projets. Par exemple, au tableau C-2, aux blocs d'évaluation des contenus québécois et régional, les transitions de cotation se font par multiples de 5 points. Cette situation pourrait inciter les soumissionnaires à aller chercher le minimum, sans plus, de l'exigence supérieure pour obtenir 5 points additionnels. Nous proposons donc de remplacer cette cotation par sauts importants par de simples formules, ce qui permet par ailleurs d'alléger les tableaux (voir tableaux révisés ci-après).

28- Nous formulons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIÉE-3.3.1**  
**PONDÉRATION À L'ÉTAPE 2**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie des grilles de sélection et pondération différentes de celles proposées par le Distributeur (Voir tableaux révisés ci-après, où les inscriptions en rouge indiquent les modifications suggérées au pointage. Les inscriptions en bleu ne changent pas la proposition d'Hydro-Québec Distribution pointage, mais permettent d'améliorer le calcul des cotes selon nos recommandations précédentes).

Les **points attribués pour le coût de l'électricité** le seraient selon la formule :  $(S_{\min} / S_x) \times 50$ , où **S<sub>x</sub>** est le coût de l'électricité (en \$/MWh) de la soumission **X** et **S<sub>min</sub>** est le coût de l'électricité de la plus basse soumission.

Pour le bloc de 480 MW, nous croyons peu sage qu'un approvisionnement en combustible renouvelable gazeux (CRG) ne permettant pas de retracer la source soit admissible à l'appel d'offres.

Les critères de **faisabilité, de flexibilité et d'expérience pertinente** mériteraient d'être mieux définis.

Les **informations des soumissions retenues**, quant aux différents critères de l'Étape 2 devraient par ailleurs être **publiques**.



**Grille de Pointage C1 proposée par le RTIEÉ**

**GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

Critères de sélection	Pondération
<b>Développement durable</b>	<b>24</b>
Émissions de GES (EG) associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé	-5
	EG > 25 % Offre non considérée
	EG ≤ 25 % - EG / 5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)	-3
Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1
Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3
Valorisation des rejets thermiques (VT)	-3
> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0
VT ≤ 40 %	(VT - 40) x 3 / 40
Existence d'un système de certification environnementale	<b>6</b>
Certification ISO 14001	2
Admissibilité Ecologo ou Green-e	2
Engagement à la Traçabilité NAR	2
Critères de l'étude environnementale déterminée	<b>4</b>
Indicateur à caractère social	<b>14</b>
Appui du milieu local	4
Plan d'insertion du projet	2
Retombées économiques	8
<b>Capacité financière</b>	<b>9</b>
Solidité financière	5
Plan de financement	4
<b>Faisabilité du projet</b>	<b>6</b>
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
<b>Expérience pertinente</b>	<b>5</b>
<b>Flexibilité</b>	<b>6</b>
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026	2
Flexibilité du produit	4
<b>Somme des critères non monétaires</b>	<b>50</b>
<b>Coût de l'électricité</b>	<b>50</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

Grille de Pointage C2 proposée par le RTIEÉ

GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de sélection	Pondération
<b>Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien</b>	<b>10</b>
	Si CQ < 50 % Offre non considérée
	Si CQ ≥ 50 % et ≤ 70 % CQ - 60
	Si CQ > 70 % 10
<b>Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien</b>	<b>10</b>
	Si CR < 25 % Offre non considérée
	Si CR ≥ 25 % et ≤ 45 % CR - 35
	Si CR > 45 % 10
<b>Développement durable</b>	<b>19</b>
<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>	<b>4</b>
Certification ISO 14001	2
Engagement à la Traçabilité NAR	2
<i>Critères de l'étude environnementale déterminée</i>	<b>4</b>
<i>Indicateur social</i>	<b>11</b>
Appui du milieu local	4
Plan d'insertion du projet	2
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	5
	Si PC < 40 % Offre non considérée
	Si PC ≥ 40 % et ≤ 60 % (PC - 50) / 2
	Si PC > 60 % 5
<b>Contrat (DC) visant une durée moyenne de 30 ans</b>	<b>2</b>
	Si DC > 35 ans 2
	Si DC > 25 ans et < 35 ans (DC - 30) x 2/5
	Si DC < 25 ans -2
<b>Solidité financière</b>	<b>2</b>
<b>Faisabilité du projet</b>	<b>5</b>
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
<b>Expérience pertinente</b>	<b>2</b>
<b>Somme des critères non monétaires</b>	<b>50</b>
<b>Coût de l'électricité</b>	<b>50</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

## 4

**LES AUTRES ASPECTS DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS D’OFFRES ET D’OCTROI POUR LES ACHATS D’ÉLECTRICITÉ****4.1 LE PASSAGE DE L’ÉTAPE 2 À L’ÉTAPE 3 DU PROCESSUS DE SÉLECTION**

**29-** Nous comprenons qu’à l’étape 2 de l’analyse des soumissions, le Distributeur établira une liste séparée des « *meilleurs* » projets pour chacun des deux blocs d’appels d’offres. Seuls ces « *meilleurs* » projets passeront alors à l’étape 3 où ils seront alors soumis à des combinaisons de soumissions afin de les évaluer en termes de coût d’approvisionnement total sur la durée d’analyse, incluant le coût de transport et, s’il y a lieu, le coût de service d’équilibrage. Cette discrétion de sélectionner les « *meilleurs* » projets de l’Étape 2 semble avoir été appliquée dans la plupart des appels d’offres d’approvisionnement en électricité Hydro-Québec, mais cette dernière n’a pas voulu nous en dresser un historique d’application (la question 3.13.2 de notre demande de renseignements no. 3).

De plus, Hydro-Québec Distribution propose de maintenir toujours dans son document d’appel d’offres une clause lui accordant la discrétion de réduire le volume total d’offres si elle juge que les soumissions reçues sont « *inappropriées* » ou « *non compétitives* », ce qui lui donnerait le pouvoir de refuser d’acquérir les volumes requis par le gouvernement pour les deux appels d’offres. Voir le recensement partiel de l’exercice de cette clause que nous avons effectué dans notre [lettre C-RTIEÉ-0066](#), en pages 1 à 5. Hydro-Québec n’a pas voulu nous indiquer si une telle clause avait été exercée dans le cas d’autres appels d’offres que ceux que nous avons identifiés (la question 3.2.6 de notre demande de renseignements no. 3).

**30-** Nous recommandons respectueusement à la Régie de ne pas laisser la sélection des « *meilleurs* » projets à la seule discrétion d’Hydro-Québec Distribution ni la réduction possible de la capacité de l’appel d’offres. Les soumissionnaires, le public et la Régie de l’énergie doivent

pouvoir savoir d'avance si le pointage de l'Étape 2 sert à quelque chose et quel est son impact éliminatoire.

31- Nous formulons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.4.1**

**LE PASSAGE DE L'ÉTAPE 2 À L'ÉTAPE 3 DU PROCESSUS DE SÉLECTION**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) devra obtenir sa permission préalable avant d'exercer sa clause une clause lui accordant le pouvoir de réduire le volume total d'offres si elle juge que les soumissions reçues sont « *inappropriées* » ou « *non compétitives* ».

De plus, les soumissions considérées les « *meilleures* » de l'Étape 2, permettant de passer à l'étape 3, devraient être celles obtenant au moins 50% des points de l'Étape 2 et, parmi celles-ci, les meilleures jusqu'à atteinte du double du volume total requis par l'appel d'offres.

Nous avons par ailleurs exprimé plus haut notre recommandation de fusionner l'Étape 3 des deux appels d'offres.

## 4.2 LA CESSION DES DROITS DES PROJETS

32- Nous nous inquiétons par ailleurs du fait que des soumissionnaires gagnants peuvent actuellement céder leur droit d'approvisionner HQD à un autre projet de leur entreprise, voire même à une autre entreprise dans une autre région (exemples : Sainte-Luce, Aguanish, Napierville). Cela nous apparaît aller à l'encontre des règles de l'appel d'offres, alors que les projets sont notamment choisis en fonction de l'acceptabilité sociale et de la participation locale et des retombées locales, des coûts de raccordement et de la combinaison avec les autres projets, de la faisabilité, de la flexibilité et de l'expérience des soumissionnaires. De plus, avec un tel droit de cession, il y a risque que se développe un marché de prête-noms, qui soumissionneront des projets fictifs et, s'ils gagnent l'appel d'offres, revendront leurs droits aux plus offrants, n'importe où sur le réseau. Les contrats d'approvisionnement ne devraient pas être cessibles ni transférables à d'autres sites.

33- Nous formulons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIÉÉ-3.4.2**  
**CESSION DES DROITS DES PROJETS**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer que les contrats d'approvisionnement émanant des présents appels d'offres seront incessibles par les promoteurs retenus et non transférables à d'autres sites.

## 5

## LE PRINCIPE D'UNE CLAUSE DE RENOUVELLEMENT AUX CONTRATS

34- À la [section 2 de la pièce B-0191](#), le Distributeur indique :

« Pour les deux (2) appels d'offres, le Distributeur proposera une clause de renouvellement aux contrats dont il pourra se prévaloir à sa discrétion. **Les termes et conditions de ce renouvellement, incluant la durée et le prix, devront être convenus entre le Distributeur et le fournisseur concerné et feront l'objet d'une approbation par la Régie.** »

Le Distributeur précise à la [Pièce B-0232](#), Document HQD-10, Doc. 1.3, en réponse au DDR 3.3 de la Régie de l'énergie :

« **Demande 3.3** : Dans la mesure où les parties n'auront pas d'obligation d'exercer la clause de renouvellement (références (iii) et (iv)) et qu'un éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une approbation par la Régie (références (ii), (iii) et (vi)), veuillez élaborer sur les **motifs justifiant qu'une telle clause de renouvellement puisse assurer au Distributeur, ainsi qu'au promoteur, une flexibilité à l'approche de l'échéance contractuelle** (référence (vi)).

Réponse 3.3 : D'une part, une clause de cette nature offre au Distributeur la **possibilité de sécuriser des livraisons provenant d'une source reconnue et fiable**, advenant des besoins identifiés au moment du préavis de renouvellement. L'approvisionnement en électricité du Distributeur évite ainsi d'être affecté par des risques de retards dans le début des livraisons qui seraient attribuables, par exemple, à des délais pour l'obtention des certificats d'autorisation ou à des événements imprévus survenus durant la construction d'une nouvelle installation.

D'autre part, un **promoteur peut voir une opportunité pour assurer la continuité de ses opérations sur un site reconnu, en maintenant à la fois une source de revenus provenant d'une installation déjà amortie et des emplois locaux existants.**

**L'objectif visé par cette clause demeure d'assurer à la clientèle du Distributeur un approvisionnement fiable au meilleur coût possible tout en optimisant les**

**installations de production existantes**. La clause de renouvellement ne vise pas à remplacer le processus d'appel d'offres ; l'ajout d'une telle clause représente un moyen additionnel de combler les besoins énergétiques du Distributeur à faible coût. »

[Souligné en caractère gras par nous]

**35-** Le RTIEÉ est en principe favorable à l'option de renouvellement proposée par HQD. Il est en effet souhaitable que les installations de production d'électricité renouvelable (incluant l'éolien) et leurs raccordements ne soient pas contraints de devenir des actifs échoués, ne pouvant être maintenus en service que s'ils gagnent l'appel d'offres suivant l'expiration de leur contrat initial. L'on craint déjà pour le sort des installations énergétiques actuelles issues des premiers appels d'offres (notamment éoliens) dont les contrats expireront dans quelques années, parfois de façon simultanée. Ces installations deviendront-elles des éléphants blancs ? Est-ce le sort que l'on désire réserver aux futures installations énergétiques qui émaneront des présents appels d'offres ?

**36-** Le RTIEÉ croit que la clause de renouvellement proposée par HQD permettra d'optimiser les bénéfices provenant des projets qui émaneront des présents appels d'offres. Une partie, sinon la totalité des infrastructures de transport de l'énergie mises en place pour le projet ne seront pas à refaire. La connaissance des ressources environnementales sera déjà établie et devrait permettre une diminution des coûts du renouvellement par rapport à des projets similaires ailleurs. Les impacts environnementaux associés au projet seront déjà établis et seul l'impact des nouvelles infrastructures pour remplacer ou améliorer les installations existantes seront alors à analyser. Le renouvellement d'un projet déjà existant permettra également le maintien d'emplois dans des régions souvent peu favorisées, permettant également une continuité du développement économique régional associé au projet.

Nous formulons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.5.1**

**CLAUSE DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver la clause de renouvellement de contrat dont Hydro-Québec Distribution lui propose le principe.





**6**

**CONCLUSION**

**37-** Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent mémoire, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.

**38-** Le tout, respectueusement soumis.

\_\_\_\_\_